

**Décision n° 05-0561**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 21 juin 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société France Télécom**  
**(numéros de la forme 08 74 69 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 04-331 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 avril 2004 dédiant les numéros de la forme 08 73 PQ MC DU et 08 74 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les courriers de la société France Télécom reçus le 18 mai 2005 et le 7 juin 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 ;

Après en avoir délibéré le 21 juin 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 08 74 69 MC DU sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, dans les conditions fixées par la décision n° 04-331 en date du 8 avril 2004 susvisée.

**Article 2** - La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 21 juin 2005

Pour le Président,  
Le membre du Collège présidant la séance

Jacques Douffiagues